



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**n°14121**

**VU** le Livre V du Code de l'Environnement;

**VU** l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2000 portant interdiction d'emploi de farines et graisses animales dans l'alimentation animale ;

**VU** le cahier des charges portant prescriptions techniques relatives aux transports, entreposage et élimination des farines et graisses animales, dont l'emploi est suspendu dans l'alimentation animale par l'arrêté du 14 novembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14121 du 3 Avril 1998 autorisant la société Docks des Pétroles d'Ambès à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Bayon sur Gironde, lieu-dit « Bec d'Ambès » ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 ;

**VU** la consultation écrite effectuée auprès des membres du Conseil Départemental d'Hygiène le 6 Décembre 2000 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 Décembre 2000 ;

**CONSIDERANT** que le stockage des graisses animales n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport à celui des produits déjà autorisés dans les bacs n° 61 et n°63 ;

**CONSIDERANT** que les graisses animales sont stockables dans les dépôts de liquides inflammables équipés de réservoirs calorifugés et réchauffés ;

**CONSIDERANT** que la société DPA sise à BAYON-SUR-GIRONDE dispose de bacs calorifugés et réchauffés répondant au cahier des charges susvisé ;

ARRETE

**Article 1er** - La Société **DOCKS DES PETROLES D'AMBES**, dont le siège social est situé Nouvelle route d'Ambes -33530 à BASSENS, est autorisée à stocker des graisses animales dans les bacs n° 61 et n° 63 (ex bacs n° 1 et n° 3) visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, de son dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de BAYON -SUR-GIRONDE, lieu dit "Bec d'Ambès".

**Article 2** - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 sont applicables à l'exploitation des stockages visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** - Une comptabilité particulière est tenue pour les graisses animales dans les inventaires mentionnés aux articles 3.3.5. et 17.4.2. de l'arrêté du 3 avril 1998.

**Article 4** - L'exploitant s'assurera que les ensembles routiers réceptionnés sur le site sont conformes aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 3 avril 1998.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 Décembre 2000

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Albert DUPUY

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection  
de la Nature et de l'Environnement



Dominique BENOQUET